



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE
DE L'OUTRE-MER

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2007

MÉMENTO

à l'usage des candidats

mai 2007

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	4
2. CANDIDATURE	5
2.1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne	5
2.1.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées	5
2.2. LES CONDITIONS DE FOND A RESPECTER	5
2.3. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	6
2.3.1. Contenu de la déclaration de candidature	6
2.3.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures	6
2.4. LA DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE SON FINANCEMENT PUBLIC ET DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	7
2.4.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique	7
2.4.2. Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle	8
2.4.3. Rattachement des candidats	8
2.5. L'ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS	9
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	9
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	9
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES	10
3.2.1. Réunions	10
3.2.2. Affiches	10
3.2.3. Bulletins de vote et circulaires	10
3.2.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision	11
3.3. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	11
3.4. PROPAGANDE SUR INTERNET	12
3.4.1. Publicité commerciale et Internet	12
3.4.2. Sites Internet la veille et le jour du scrutin	12
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS	13
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES	13
4.1.1. Désignation	13
4.1.2. Rôle	13
4.1.3. Remplacement	13
4.2. SCRUTATEURS	14
4.2.1. Désignation	14
4.2.2. Rôle	14
4.2.3. Remplacement	14
5. OPERATIONS DE VOTE	14
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS	14
5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants	15
5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires	15
5.1.3. Rôle des délégués et de leurs suppléants	16
5.2. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	16
5.2.1. Procédure de dépouillement des votes	16
5.2.2. Règles de validité des suffrages	16
5.2.3. Recensement des votes	17
6. RECLAMATIONS	18
7. LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DES DEPUTES PROCLAMES ELUS	18
7.1. LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION	18
7.1.1. Le délai pour la déclaration de fin de mandat	18
7.1.2. La déclaration de début de mandat	18

7.1.3.	<i>Le contenu et la forme de la déclaration</i>	19
7.1.4.	<i>Les sanctions</i>	19
8.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	19
8.1.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	19
8.2.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS.	20
8.2.1.	<i>Plafond de dépenses</i>	20
8.2.2.	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	20
8.2.3.	<i>Conditions de versement</i>	21
9.	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	21
9.1.	LES SITES INTERNET	21
9.1.1.	<i>Le site du ministère de l'intérieur</i>	21
9.1.2.	<i>Le site du Conseil constitutionnel</i>	22
9.1.3.	<i>Le site de l'Assemblée nationale</i>	22
9.1.4.	<i>Le site de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées</i>	22
9.2.	LES SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	22
ANNEXE 1 : CALENDRIER (HORS POLYNESIE FRANÇAISE)		23
ANNEXE 1 BIS : CALENDRIER EN POLYNESIE FRANÇAISE		25
ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ		27
ANNEXE 3 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE		29
ANNEXE 4 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES		32
ANNEXE 5 : COORDONNEES UTILES		35

1. Généralités

Le présent mémento est disponible dans les services du représentant de l'État, ainsi que sur le site internet du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : art. 24 et 25.
- Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (art. 3)
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).

Code électoral :

- art. L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42 à L. 44, L. 47 à L. 52-12, L. 52-14 à L. 52-18, L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 119 à LO 131, LO 133 à L. 157, L. 159 à L. 175, LO 176-1 à L. 190, LO 384-1 à L. 397, LO 450 à LO 455 et LO 530 à L. 535 ;
- art. R. 1er à R. 25, R. 27 à R. 96, R. 98 à R. 109, R. 172-1, R. 176-1 à R. 176-6, R. 177-1, R. 201 à R. 209, R. 213 à R. 218.

1.2. Date des élections

L'élection des députés a lieu les dimanches **10 et 17 juin 2007** (décret n° 2007-589 du 24 avril 2007).

Le scrutin a lieu les samedis 2 et 16 juin 2007 en Polynésie française et les samedis 9 et 16 juin 2007 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.3. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO 127 à LO 135 et l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir 23 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. LO 130) ;

- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. LO 130) ;

- les personnes placées sous curatelle (art. LO 130) ;

- les personnes qui n'ont pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service national (art. 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958).

2.1.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 2 - liste des fonctions emportant inéligibilité).

2.2. Les conditions de fond à respecter

- Ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;

- Ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155) ;

- Ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;

- Ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (art. LO 134) ;

- Ne pas faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre la personne nommée membre du Gouvernement, que le candidat a, à cette occasion, été appelé à remplacer au Parlement, depuis la précédente élection (art. LO 135).

2.3. La déclaration de candidature

2.3.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni en annexe 3.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ¹ ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de vingt-trois ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

2.3.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures

a) *Les délais et lieux de dépôt*

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 14 mai 2007 et jusqu'au vendredi 18 mai 2007 à 18 heures ², aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures.

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 12 juin 2007 à 18 heures, dans les mêmes conditions ³. Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 11 juin 2007, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 13 juin 2007 à 18 heures.

¹ Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

² En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'au vendredi 11 mai 2007 à 18 heures.

³ En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 5 juin 2007 à minuit.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

b) Les modalités de dépôt

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par les candidats ou leur remplaçant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Il revient aux candidats de se renseigner auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures et, notamment en ce qui concerne le jeudi 17 mai (Ascension), des heures de permanence éventuellement assurées ce jour là.

c) La délivrance d'un reçu provisoire puis définitif

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral. Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Après ce contrôle, les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration.

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le samedi 26 mai 2007⁴ et, pour le second tour, le mercredi 13 juin 2007.

2.4. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de son financement public et de la campagne audiovisuelle

2.4.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La moitié de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales. Bénéficient de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article LO 128 du code électoral.

⁴ En Polynésie française, l'arrêté du représentant de l'État fixant la liste des candidats au premier tour est publié au plus tard le samedi 19 mai 2007.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de cette aide publique est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats. Ainsi, à titre d'exemple, un parti présentant 200 candidats dont 130 hommes et 70 femmes verra son aide publique amputée de 15%. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats est de 60 (130-70). La pénalisation financière est donc de : $\frac{60}{2} = 30 \Leftrightarrow \frac{30}{200} = 15\%$

2.4.2. Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle

Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

Une durée d'émission de trois heures au premier tour de scrutin et d'une heure trente au second est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 (art. L. 167-1) relative à la transparence financière de la vie politique.

2.4.3. Rattachement des candidats

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle, les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le vendredi 11 mai 2007. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur au plus tard à 18 heures le vendredi 4 mai 2007 (article 9 de la loi du 11 mars 1988).

A la déclaration de candidature, doit être joint le formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande et qui figure en annexe 5, sur lequel le candidat, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit indique le nom d'un parti ou groupement ne figurant pas sur cette liste, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement.

Le rattachement est facultatif. Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique que le candidat revendique. Un candidat « sans étiquette » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que ses voix contribuent au financement du parti de son choix et que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle.

Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique. Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont ajoutées pour déterminer le montant de l'aide publique.

Enfin, la déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

2.5. L'attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées à l'article 3 du décret et notamment les données nominatives faisant apparaître les appartenances politiques des candidats et des élus, qu'il s'agisse de l'étiquette déclarée par le candidat lors du dépôt de sa candidature ou de la nuance politique qui lui est attribuée par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle est examinée ultérieurement.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **Les déclarants reçoivent donc une attestation de notification dont ils doivent signer un exemplaire conservé par le représentant de l'État.**

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 21 mai 2007 à zéro heure** (art. L. 164) et s'achève le **samedi 9 juin 2007 à minuit**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 11 juin 2007 à zéro heure** et est close le **samedi 16 juin 2007 à minuit** (art. R. 26).

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 13 mai 2007 à zéro heure et est close le vendredi 1^{er} juin 2007 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 3 juin 2007 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2007 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle est ouverte**, en vue du premier tour, le dimanche 20 mai 2007 à zéro heure et est close le vendredi 8 juin 2007 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 10 juin 2007 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2007 à minuit.

3.2. Moyens de propagande autorisés

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.2.2. Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre d'enregistrement des candidatures. Dans le cas où plusieurs candidats ou remplaçants se présentent à l'heure d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures pour déposer leur candidature et à défaut d'accord entre eux, l'ordre de réception des déclarations de candidature est déterminé par voie de tirage au sort.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre de réception des candidatures pour le second tour. **L'ordre des panneaux d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.**

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (cf. 8.1).

Les affiches sont apposées par les soins des candidats.

3.2.3. Bulletins de vote et circulaires

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule **circulaire** d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés sur papier blanc (les encres de différentes couleurs sont admises) d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres. Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant éventuel », « remplaçant », « suppléant éventuel » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat. En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant.

La commission de propagande ne peut accepter d'acheminer les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas à ces prescriptions légales et réglementaires.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission seront fixées, par arrêté du représentant de l'État (hors Polynésie française), au **vendredi 25 mai 2007 à 12 heures pour le premier tour et au mercredi 13 juin 2007 à 12 heures, pour le second tour**. Sauf délai supplémentaire accordé au niveau local, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

La commission de propagande :

- adressera, au plus tard le mercredi 6 juin 2007 (au plus tard le mercredi 30 mai 2007 en Polynésie française) pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2007 pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote à son nom ;

- enverra dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 6 juin 2007 pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2007 pour le second tour, les bulletins de vote à son nom en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le candidat peut également assurer lui-même la distribution de ses documents électoraux aux maires, aux électeurs ainsi qu'au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55).

3.2.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les candidats peuvent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.3. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er décembre 2006, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er mars 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27 et R. 95).

e) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

g) Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

3.4. Propagande sur Internet

3.4.1. Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} mars 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

3.4.2. Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

4. Représentants des candidats

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque candidat peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (ou de la collectivité d'outre-mer).

Les candidats doivent, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département (ou la collectivité d'outre-mer), en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

4.1.2. Rôle

Le rôle des assesseurs est précisé au 5.1.

4.1.3. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En vertu de l'article R. 51:

- en cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

- l'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission.

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Chaque candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. R. 65).

4.2.2. Rôle

Leur rôle est précisé au 5.2 sur le dépouillement des votes.

4.2.3. Remplacement

Si les candidats n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs des communes de plus de 5 000 habitants inscrits sur la liste électorale est vérifiée ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal à la commission de recensement des votes, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote et des délégués des candidats qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations.

5.1.3. Rôle des délégués et de leurs suppléants.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du premier bureau.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes

5.2.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

5.2.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant éventuel », ou « remplaçant » ou « suppléant éventuel », ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

5.2.3. *Recensement des votes.*

En vertu de l'article L. 175, le recensement général des votes est opéré, pour toute circonscription électorale, le lundi qui suit le scrutin par une commission siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer⁵. Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister.

⁵ En Polynésie française, le recensement général des votes doit être terminé dans le délai fixé par arrêté du représentant de l'État (article R. 218).

Le représentant de chaque candidat peut demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sont fixés par arrêté du représentant de l'État.

A l'issue du recensement général des votes, la commission proclame les résultats de l'élection.

6. Réclamations

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription où l'élection a eu lieu et aux candidats **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats** (art. LO 180).

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État.

La requête doit contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

7. La déclaration de situation patrimoniale des députés proclamés élus

7.1. Les délais de dépôt de la déclaration

7.1.1. Le délai pour la déclaration de fin de mandat

Chaque député sortant est tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale.

Elle est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (cf. coordonnées en annexe 6) **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député** (art. LO 135-1).

En vertu de l'article LO 121 du code électoral, le mandat de député expire le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit l'élection, soit le mardi 19 juin 2007. La déclaration patrimoniale doit donc être déposée entre le jeudi 19 avril et le samedi 19 mai 2007.

7.1.2. La déclaration de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Elle doit être déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, contre récépissé, ou parvenir à la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonctions du député**.

Cette obligation s'impose donc même au député dont l'élection est éventuellement contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale. De même, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale.

7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des députés ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration de situation patrimoniale peut être rédigée sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi.

A titre indicatif, les candidats peuvent s'inspirer du modèle de formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qu'il est possible de télécharger à partir de son site Internet www.commission-transparence.fr

7.1.4. Les sanctions

a) L'inéligibilité

Aux termes de l'article LO 128 du code électoral, est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale prévue par l'article LO 135-1.

En conséquence, sont alors applicables les dispositions de l'article LO 136, selon lesquelles est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats.

b) Le non remboursement des dépenses électorales

En application de l'article L. 52-11-1 (2ème alinéa), le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département (ou une collectivité d'outre-mer) différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat (cf. 8.2).

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **1^{er} juin 2006**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cncfp.fr.

8.2.1. Plafond de dépenses

Les plafonds des dépenses électorales par circonscription sont fixés par l'article L. 52-11. Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent au deux tours de scrutin.

Ces plafonds ont été actualisés par le décret n° 2005-1114 du 31 août 2005 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés. Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,18. Des dispositions spécifiques existent pour la fixation et l'actualisation du plafond à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (Art. L. 392, L. 453 et décret n° 2005-1083 du 29 août 2005).

8.2.2. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est attribué à **chaque candidat qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin**. Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le **vendredi 10 août 2007 à 18 heures** si l'élection a été acquise au premier tour (ou au plus tard le vendredi 3 août à 18 heures si l'élection a été acquise au premier tour en Polynésie française) ou au plus tard le **vendredi 17 août 2007 à 18 heures** si l'élection a été acquise au second tour ;

- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;

- si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de la déclaration de situation patrimoniale. Il est donc exigé de sa part la production, selon les cas, soit du récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal.

En tout état de cause, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

8.2.3. *Conditions de versement*

Les sommes sont mandatées au candidat dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux de l'élection, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur l'élection est rendue. En l'absence de contentieux, et si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation. Toutefois, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1. Les sites Internet

9.1.1. Le site du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques aux élections législatives et notamment :

- le dossier de presse relatif aux élections législatives ;

- le présent mémento à l'usage des candidats aux élections législatives 2007 ;

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- les sondages d'opinion et les élections.

9.1.2. *Le site du Conseil constitutionnel*

www.conseil-constitutionnel.fr.

9.1.3. *Le site de l'Assemblée nationale*

www.assemblee-nationale.fr.

9.1.4. *Le site de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées*

www.handicap.gouv.fr

9.2. Les services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent en premier lieu s'adresser au bureau des élections du service du représentant de l'État (préfecture dans les départements) qui a la charge d'organiser administrativement les élections législatives. Certains de ces services rédigent des mémentos à l'attention des candidats, qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 33, avenue de Wagram, 75176 Paris cedex 17 (tél. : 01 44 09 45 09) : www.cnccfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet, pour remplir le compte de campagne.

- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Commission pour la transparence financière de la vie politique - Conseil d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP : www.commission-transparence.fr.

ANNEXE 1 : CALENDRIER (hors Polynésie française)

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 1 ^{er} juin 2006	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Vendredi 1 ^{er} décembre 2006	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Jeudi 1 ^{er} mars 2007	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Lundi 14 mai 2007	Ouverture du délai de dépôt des candidatures	Art. R. 98
Vendredi 18 mai 2007 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L 157
Lundi 21 mai 2007 à 0 heure (<i>Dimanche 20 mai à 0 heure si vote le samedi 9 juin</i>)	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 164
Lundi 21 mai 2007 (<i>Dimanche 20 mai si vote le samedi 9 juin</i>)	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Vendredi 25 mai 2007 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Samedi 26 mai 2007	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Mardi 5 juin 2007 (<i>Lundi 4 juin si vote le samedi 9 juin</i>)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 6 juin 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 8 juin à 18 heures (<i>jeudi 7 juin à 18 heures si vote le samedi</i>)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Samedi 9 juin 2007 à midi (<i>vendredi 8 juin à midi si vote le samedi</i>)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 9 juin 2007 à minuit (<i>vendredi 8 juin à minuit si vote le samedi 9 juin</i>)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
<i>Samedi 9 juin 2007</i>	<i>PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Décret de convocation des électeurs</i>
Dimanche 10 juin 2007	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs

Lundi 11 juin 2007 à 0 heure (dimanche 10 juin à 0 heure si vote le samedi)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 11 juin 2007	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 107 Art. R. 98
Mardi 12 juin 2007 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 162
Mercredi 13 juin 2007 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Jeudi 14 juin 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Samedi 16 juin 2007 à midi (vendredi 15 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 16 juin 2007 à minuit (Vendredi 15 juin à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2007	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 17 juin 2007	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 18 juin 2007 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. R. 107
Jeudi 21 juin 2007 à minuit	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 11 juin 2007	Art. LO 180
Jeudi 28 juin 2007 à minuit	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2007	Art. LO 180
Vendredi 10 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 17 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 1 bis : CALENDRIER en Polynésie française

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 1 ^{er} juin 2006	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Vendredi 1 ^{er} décembre 2006	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Jeudi 1 ^{er} mars 2007	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Vendredi 11 mai 2007 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L 157
Dimanche 13 mai 2007 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 164
Dimanche 13 mai 2007	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Samedi 19 mai 2007	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Mardi 29 mai 2007	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 30 mai 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 31 mai 2007 à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Vendredi 1 ^{er} juin 2007 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 1 ^{er} juin 2007 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour en Polynésie française	Art. R. 26
Samedi 2 juin 2007	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 3 juin 2007 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 4 juin 2007	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes (selon arrêté du représentant de l'État). Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 218 Art. R. 216
Mardi 5 juin 2007 (minuit)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 397
Jeudi 14 juin 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 14 juin 2007 à minuit	Délai limite de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 4 juin 2007	Art. LO 180

Vendredi 15 juin à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 15 juin 2007 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2007	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Date fixée par arrêté du représentant de l'État	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.	Art. R. 218
Jeudi 28 juin 2007 à minuit	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2007	Art. LO 180
Vendredi 3 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 17 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES
AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ

* Le Médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions (art. LO 130-1) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans. Il en est de même pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture dans toutes circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. LO 131) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (art. LO 133) :

- les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;
- les magistrats des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les magistrats des tribunaux ;
- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;
- les recteurs et inspecteurs d'académie ;
- les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique (inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant ces fonctions) ;
- les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ;
- les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;
- les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre ;
- les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;
- les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;
- les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;
- les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme ;
- les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications ;

- les chefs de division de préfecture (directeurs de préfecture), les inspecteurs (directeurs) départementaux des services d'incendie ;
- les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés restrictivement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc éligibles au mandat de député, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte de l'intervention de modifications statutaires et du changement des appellations correspondant aux différents grades visés dans le code électoral.

ANNEXE 3 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2007

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ⁶

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁷ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁸ :

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections législatives de juin 2007 dans la

circonscription d ⁹

Paraphe du candidat :

⁶ rayer la mention inutile

⁷ souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

⁸ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁹ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 176-1 du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹⁰

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹¹ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹² :

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

¹⁰ rayer la mention inutile

¹¹ souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

¹² La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2007

ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹³

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹⁴ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹⁵ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ¹⁶

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections législatives de juin 2007 dans la

circonscription d ¹⁷

Fait à, le

Signature du remplaçant

¹³ rayer la mention inutile

¹⁴ souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

¹⁵ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

¹⁶ indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

¹⁷ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

**ANNEXE 4 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

**ANNEXE 5 - DÉCLARATION DE RATTACHEMENT
A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE**
(à joindre à la déclaration de candidature)

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle – Monsieur (1)

NOM :

Prénom :

Candidat (e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de
(2)

- déclare me rattacher, pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988, au parti ou groupement politique suivant (3) :

- | | |
|--|---|
| - <input type="checkbox"/> Alternative Libérale | - <input type="checkbox"/> Parti communiste français |
| - <input type="checkbox"/> Aujourd'hui, Autrement | - <input type="checkbox"/> Parti des Musulmans de France |
| - <input type="checkbox"/> Chasse - Pêche - Nature - Traditions (CPNT) | - <input type="checkbox"/> Parti des travailleurs |
| - <input type="checkbox"/> La France en action | - <input type="checkbox"/> Parti Humaniste |
| - <input type="checkbox"/> Front National | - <input type="checkbox"/> Plateforme2007 |
| - <input type="checkbox"/> Génération Écologie | - <input type="checkbox"/> Le Rassemblement-UMP |
| - <input type="checkbox"/> Lutte Ouvrière | - <input type="checkbox"/> Solidarité Écologie Gauche alternative (SEGA) |
| - <input type="checkbox"/> Mouvement Écologiste Indépendant | - <input type="checkbox"/> Le Trèfle – les Nouveaux Écologistes –
Homme – Nature – Animaux |
| - <input type="checkbox"/> Mouvement national républicain (MNR) | - <input type="checkbox"/> UDF – Mouvement démocrate |
| - <input type="checkbox"/> Mouvement Pour la France (MPF) | - <input type="checkbox"/> Union pour un Mouvement Populaire (UMP) |
| - <input type="checkbox"/> Parti Anarchiste Révolutionnaire | - <input type="checkbox"/> Les Verts |

- Autre : (4)

- déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique pour la répartition de
l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Fait à, le

Signature du candidat

(1) rayer la mention inutile

(2) indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

(3) cocher la case correspondant au choix du candidat.

(4) indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

ANNEXE 6 : Coordonnées utiles

- Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris 07 SP
Tél : 01 40 63 60 00
Fax : 01 45 55 75 23)
www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél : 01 40 15 30 15
Fax : 01 40 15 30 80
@ électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

33 avenue de Wagram
75176 Paris Cedex 17
Tél : 01 44 09 45 13
Fax : 01 44 09 45 17
@ électronique : service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr

- Commission pour la transparence financière de la vie politique

Conseil d'État
Place du Palais-Royal
75100 Paris 01 SP
Tel : 01 40 20 88 61
www.commission-transparence.fr

- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction des affaires politiques et de la vie associative - bureau des élections et des études politiques)

1bis place des Saussaies, 75008 PARIS
Tél. : 01 40 07 21 95 ou 01 40 07 21 97 ou 01 40 07 35 08
Fax : 01 40 07 60 01
@ électronique : elections@interieur.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr

- Ministère de l'outre-mer

(Direction des affaires politique, administratives et financières de l'outre-mer - sous-direction des affaires politiques - bureau des affaires politiques et des libertés publiques)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP
Tél. : 01 53 69 20 00
Fax. 01 53 69 20 97
www.outre-mer.gouv.f